



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0038
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0038 déposé par la société « IMERYS TC » et relatif au projet de défrichement d'un boisement sur une carrière d'argile au lieu-dit « Tête de Mousse » situé sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly, reçu le 26 décembre 2012 et considéré complet le 27 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 janvier 2013 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à défricher un terrain d'une surface de 6,96 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51^a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le site du projet est implanté dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairies, landes et bois humides du Pays de Bray de Saint-Germer-de-Fly » et de type 2 « Pays de Bray » ;

Considérant que les travaux de défrichement sont susceptibles d'engendrer un impact sur les zones naturelles identifiées en ZNIEFF ;

Considérant que le projet est situé à environ 300 m d'un site Natura 2000 correspondant à la zone spéciale de conservation (ZSC) « Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise » ;

Considérant qu'une partie du périmètre du projet est concernée par des zones humides identifiées au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement d'un boisement de 6,96 hectares sur une carrière au lieu-dit « Tête de Mousse » situé sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly, déposé par la société « IMERYS TC » est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Francis COUDON

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).